

## Arrêt

n° 83 027 du 14 juin 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de confession catholique. Natif de la localité de Dianra, vous avez grandi dans la ville de Daloa jusqu'à l'âge de 6 ans. Ensuite, vous partez vivre dans la ville de Man. Vous séjournez dans cette ville jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat, puis vous partez vivre à Cocody (Abidjan) pour y poursuivre vos études universitaires. En 2003, vous vous installez chez votre père dans la commune de Yopougon (Abidjan). Vous obtenez votre diplôme universitaire en 2004.*

*En 2009, vous séjournez chez des amis dans le quartier Ananere de Yopougon. Ayant été étudiant, vous vous déclarez de facto membre du syndicat étudiant ivoirien «FESCI».*

*De 2004 à 2010, vous exercez la profession de professeur en donnant des cours de mathématique, français et anglais. Vous vous déclarez sympathisant du parti du Front Populaire Ivoirien, FPI depuis l'année 2000. Dans le cadre de vos accointances politiques FPI, vous déclarez également avoir entretenu des contacts, à l'occasion de rencontres informelles avec des membres du FPI dans le cadre de réflexion quant à la stratégie à suivre pour assurer la relève de L. Gbagbo. Vous vous déclarez également proche de plusieurs mouvements de jeunesse liés à l'ancien président, L. Gbagbo tels que le Congrès des jeunes panafricains «COJEP», le Mouvement ivoirien pour la libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire «MILOCI» et le mouvement de l'Union des Nouvelles générations «UNG». Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire après la dissolution du gouvernement de L. Gbagbo en février 2010 et l'arrestation de votre père, militant clandestin pour le compte du Rassemblement des Républicains, RDR.*

*Ensuite, vous avez été contacté par un cadre FPI de l'administration ivoirienne, un dénommé [C.G.]. Au début du mois de juin 2010, vous précisez que le dénommé [C.G.] vous a contacté afin de vous demander d'intégrer le Front de Libération du Grand Ouest, «FLGO» en prenant les armes. Vous avez refusé cette demande. Suite à ce refus, vos problèmes ont débuté. Après votre refus d'accéder à la demande de [C.G.], des membres du FLGO sont venus chez vous au quartier Ananere pour tout saccager. Vous vous êtes rendu au Plateau (Abidjan) au domicile du dénommé Pol G. Après lui avoir expliqué la nature de vos problèmes, ce dernier vous propose de vous cacher à Gonzagueville (Abidjan).*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire par avion le 24 août 2010. Vous arrivez en Belgique le 24 août 2010 et le 26 août 2010, vous y introduisez une demande d'asile.*

*Vous déclarez que vos craintes actuelles sont également liées à la présence de votre nom sur une liste en possession des chefs rebelles ivoiriens, aujourd'hui au pouvoir. Vous ajoutez également qu'en 2011, l'université de Côte d'Ivoire est fermée et que, de ce fait, en cas de retour, vous ne pourrez pas poursuivre les études que vous souhaitez. De même, la maison de votre père qui se situait à Duékoué a été détruite lors de la prise de la ville par les rebelles et, de ce fait, vous ne pouvez plus rentrer dans cette maison. Enfin, vous précisez qu'un de vos cousins qui a pu fuir Duékoué vous a fait part des faits dont se sont rendus coupables les rebelles ivoiriens et, de ce fait, vous craignez les éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de souligner que l'analyse détaillée de vos déclarations d'asile laisse apparaître d'importantes invraisemblances et incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations.*

*Ainsi, vous avez d'abord mentionné que le point de départ de vos problèmes est l'arrestation de votre père (militant RDR clandestin) à la suite de la dissolution du gouvernement et de la Commission électorale indépendante le 12 février 2010. Vous avez précisé que, suite à cette arrestation, vous étiez également recherché (voir 1ère partie d'audition CGRA page 8 et le questionnaire CGRA que vous avez rempli). S'agissant de la formulation de cette première crainte, il convient de souligner que, depuis le mois d'avril 2011, la Côte d'Ivoire est dirigée par le nouveau président de la République ivoirienne, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique, le Rassemblement des Républicains, «RDR» parti dont votre père était militant. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).*

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2010, en raison des liens de votre père avec le RDR sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif)

Ensuite, vous avez également expliqué que le point de départ de vos problèmes est votre refus d'accéder à la demande du dénommé [C.G.] qui vous a demandé d'intégrer les forces armées du mouvement FLGO (voir 1ère partie d'audition CGRA page 8). Vous avez expliqué avoir motivé ce refus par le fait que vous «croyez en la force des idées et non en la force des armes». De même, vous avez expliqué être un proche des mouvements patriotiques pro-Gbagbo tels que le MILOCI, le COJEP et l'UNG, les membres de ces mouvements étant des amis et des frères. Vous les rencontriez régulièrement lors de rencontres informelles, l'occasion de discuter d'idées et de stratégie pour assurer la relève politique après L. Gbgabo.

Interrogé par l'officier de protection sur les raisons pour lesquelles le dénommé [C.G.] vous contacte personnellement pour vous formuler une telle demande, de même que sur les circonstances exactes et précises dans lesquelles vous l'avez connu, vous n'avez pas fourni de réponse satisfaisante qui me permettrait de comprendre pourquoi et comment [C.G.] s'est adressé à vous dans ce contexte.

En effet, vous déclarez dans un premier temps, avoir connu et rencontré [C.G.] avant juin 2010, à l'occasion de «recrutements dans la ville de Duékoué». Lorsqu'il vous est ensuite demandé de préciser de quel «recrutements » vous parlez, d'abord vous mentionnez des «recrutements d'étudiants» et, invité une fois de plus à détailler votre propos, vous modifiez vos déclarations en mentionnant que c'était à l'occasion de «recensements» et non de «recrutements» (voir 1ère partie d'audition CGRA page 9). De même, invité à expliquer dans le cadre de quels «recensements» à Duékoué, vous aviez été en contact avec le dénommé [C.G.], vous êtes resté plus que lacunaire et évasif, vous contentant de dire «je ne sais pas, on m'a demandé de faire le recensement». Soulignons que pareille réponse aussi vague et inconsistante, n'emporte aucune conviction. En effet, déclarant «avoir participé à un recensement», il ne m'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous ne puissiez pas davantage m'éclairer tant sur la nature que le but de l'opération de recensement auquel vous dites avoir personnellement participé, avant le mois de juin 2010, avec le dénommé [C.G.].

Dans le même ordre d'idées, soulignons également vos propos lacunaires et évasifs en ce qui concerne vos connaissances de la personne de [C.G.]. A son sujet, les seules informations communiquées sont qu'il est un membre du FPI, retraité et ancien cadre du ministère de l'enseignement (voir 1ère partie d'audition CGRA page 10 et 2ème partie audition CGRA pages 5-6). Soulignons que cette réponse très générale n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne l'implication et le rôle que le dénommé [C.G.] a au sein du mouvement FGLO, mouvement qu'il vous demande d'intégrer et que vous refusez.

Précisons également que, vous définissant comme une personne qui a de fortes attaches avec différents groupes patriotiques pro-Gbagbo (voir 1ère partie d'audition CGRA page 6), au point de faire partie de groupes de réflexion quant à la stratégie à mettre en oeuvre pour assurer la relève politique après L. Gbgabo et, que vous démontrez votre connaissance de l'existence du FLGO comme «un groupe patriotique armé», il apparaît assez invraisemblable que vous ne puissiez pas m'éclairer davantage sur la fonction de cette personne de même que la position que [C.G.] occupe, position qui lui aurait permis, selon vos dires, de vous appeler à rejoindre le groupe FLGO et que le refus que vous lui auriez témoigné aurait entraîné le fait que vous soyez perçu comme un «traître» aujourd'hui.

De surcroît, interrogé sur les groupes patriotiques pro-Gbagbo dont vous vous déclarez proche au point qu'à ce jour vous pourriez être victime «de la notoriété publique de cette proximité avec des groupes tels que le MILOCI, COJEP et UNG», alors que vous déclariez en première partie d'audition (voir 1ère partie d'audition CGRA page 12) que «le MILOCI» est un mouvement «pacifiste et démocrate», lors de la seconde partie d'audition (voir 2ème partie d'audition CGRA page 6), vous déclarez par contre que ce même mouvement «MILOCI» est une «branche armée de jeunes volontaires». Vous ajoutez également, que vous ne pouvez rien dire d'autre sur ce groupe, ignorant le nom de son chef (audition, p.7 et information jointe au dossier), «n'étant pas membre». Outre le fait que vos déclarations successives au sujet du mouvement patriotique MILOCI sont contradictoires déclarant tantôt que ce groupe est «pacifiste» et tantôt qu'il est un «groupe armé», soulignons qu'une telle incohérence n'est pas compréhensible ni acceptable dans le chef d'une personne qui, une fois de plus, déclare partager avec

les mouvements patriotiques une relation «de grand frère et d'amitié» précisant de surcroît, connaître les mouvements patriotiques précités depuis l'année 2000, soit plus de 10 années (voir 1ère partie d'audition CGRA page 6). Pareille incohérence contribue également à jeter un lourd discrédit sur la nature et la proximité exacte de vos relations avec des mouvements patriotiques tels que le MILOCI, le COJEP -dont vous ignorez la signification exacte de l'acronyme (audition, p.6 et informations jointes au dossier)- et l'UNG, au point que cette proximité vous vaudrait d'avoir une «certaine notoriété» qui, comme vous l'affirmez, vous vaudrait de craindre vos adversaires politiques du RDR (voir 1ère partie d'audition CGRA page 11).

A cet égard, le Commissariat général relève que **dans le questionnaire du CGRA rempli le 1er septembre 2010, vous ne faites état d'aucune accointance de quelque nature que ce soit avec le FPI ou un autre mouvement pro-Gbagbo** (voir rubriques 3 à 5 et 7), vous limitant aux problèmes liés à l'appartenance de votre père au RDR. **Il est clair que vous ne pouvez pas avoir passé de tels éléments essentiels sous silence compte tenu de leur importance mais que vous avez clairement ajouté tous ces liens pour actualiser votre crainte** et que les imprécisions et invraisemblances relevées viennent confirmer ce fait.

Concernant la crainte que vous avez formulée en raison du fait que votre nom figure sur une liste en possession des chefs rebelles, relevons également que vos déclarations sur ce point sont à ce point imprécises et confuses, qu'il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter cette crainte telle que formulée.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun élément matériel qui permettrait de prouver l'existence effective de cette liste, composée par le dénommé [C.G.].

Ensuite, interrogé sur l'existence de cette liste, sur la manière dont vous avez eu connaissance de son existence et plus particulièrement sur la présence de votre nom sur cette liste (voir 2ème partie d'audition CGRA pages 4-5), vous avez tenu des propos vagues et imprécis qui ne me permettent pas de comprendre la nature de cette crainte, de même que la fiabilité de votre source d'information quant à la présence éventuelle de votre nom sur ces listes. Ainsi, vous mentionnez qu'un de vos amis, [G.G.], gendarme de profession qui était affecté à la garde rapprochée du général Mangou, vous a rapporté cette information. Tenant compte du biais par lequel vous avez eu vent de cette information (témoignage d'un ami) et n'apportant en autre, aucun élément objectif et concret qui serait de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile en ce qui concerne cette crainte spécifique, il ne m'est pas permis d'accorder foi à ce propos, notamment en raison des importantes lacunes et incohérences qui entachent déjà gravement la crédibilité de vos déclarations d'asile.

De même, à supposer l'existence de cette liste établie -quod non en l'espèce-, vous n'avez exposé aucun élément qui me permettrait de comprendre comment et pourquoi cette liste avec votre nom composée par un ancien élément des forces armées FLGO (le dénommé [C.G.]) et qui serait aujourd'hui entre les mains du général [M.] (ancien général des forces FDS de L. Gbagbo qui aujourd'hui a fait allégeance aux nouvelles autorités ivoiriennes d'Alhassane Ouattara) de même qu'entre les mains l'ex chef rebelle [I.W.], vous ferait encourir une crainte fondée de persécution et cela, d'autant plus que la corrélation entre vous et ces mouvements patriotiques que vous revendiquez n'est aucunement établie sur des bases concrètes et vérifiables mais sur base de vos seules déclarations.

S'agissant de la destruction et du pillage de votre habitation, il échoue de relever que vos déclarations d'asile ne permettent aucunement de comprendre et d'identifier les auteurs de telles actions. En effet, vous avez affirmé que, selon vous (voir 1ère partie d'audition CGRA page 10), ce saccage était consécutif à votre refus d'intégrer le mouvement FLGO. Outre le fait que vous exprimez cette idée sous forme «d'hypothèse», précisant que «vous supposez que certains éléments FLGO seraient venus dans votre quartier pour saccager votre habitation», il ne ressort de vos déclarations d'asile aucun élément concret qui permettrait d'établir un lien de causalité entre le refus que vous avez témoigné à [C.G.] (non mentionné dans le questionnaire CGRA) et le saccage de votre lieu de vie. En outre, tel que relaté, il convient de préciser que le pillage et le saccage de votre habitation relèvent de faits de droit commun et la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

*Enfin, s'agissant de vos deux dernières craintes selon lesquelles vous craignez qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'une part, ne pas pouvoir poursuivre votre cursus académique universitaire, la décision de fermeture de l'université de Cocody étant maintenue et, d'autre part, le fait que la maison de votre père à Duékoué a été détruite et que, de ce fait, en cas de retour dans la ville de Duékoué, vous ne pourriez pas jouir de cette maison familiale, il échel de mentionner que ces deux craintes telles qu'exprimées ne sont également en aucune manière liées à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.*

*Concernant les divers documents déposés, à savoir, une copie d'un certificat de nationalité ivoirien à votre nom et une copie d'un extrait d'état civil à votre nom, et trois photos, il échel de souligner que l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations d'asile.*

*Tout d'abord, s'agissant de la copie du certificat de nationalité ivoirien à votre nom et la copie de l'extrait d'état civil à votre nom, ces deux pièces sont relatives à votre identité et à votre origine lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.*

*Ensuite, s'agissant de la copie des trois photos, soulignons qu'outre le fait qu'il s'agit de photocopies de mauvaise qualité en noir et blanc qui ne permettent pas d'identifier clairement le contenu des photos déposées, soulignons qu'il s'agit de pièces documentaires à caractère privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée.*

*Notons finalement que vous n'apportez aucun élément de preuve concret et pertinent sur les événements que vous avez invoqués en Côte d'Ivoire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alhassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.*

*Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une*

normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque les paragraphes 52 et 53 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1 Par courrier recommandé du 30 mars 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, un procès-verbal d'audition du 8 mars 2012, relatif à l'enlèvement du cousin du requérant, ainsi que la carte nationale d'identité de ce cousin, G.G.J. (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 22 mai 2012 un document du 21 mars 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à

la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Le Conseil constate par contre que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation actuelle en Guinée est daté du 21 mars 2012 et est donc antérieur à la décision du Commissaire général qui fait l'objet du présent recours, laquelle date du 13 février 2012. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir, au moment où elle a rendu sa décision. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à C.G., aux contacts que le requérant dit avoir avec plusieurs mouvements proches de l'ancien pouvoir, ainsi qu'aux circonstances et aux motifs de la destruction et du pillage de la maison du père du requérant. La partie défenderesse reproche également au requérant le caractère confus et imprécis de ses propos concernant une liste sur laquelle son nom figure et dont il affirme qu'elle est en possession d'anciens chefs rebelles aujourd'hui au pouvoir. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel, à supposer établie l'existence de la liste réalisée par l'ancien élément des forces armées FLGO, le requérant ne démontre pas que celle-ci lui ferait encourir une crainte fondée de persécution. Ce motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la

présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que « dans le questionnaire du CGRA rempli le 1<sup>er</sup> septembre 2010, [le requérant ne fait] [...] état d'aucune accointance de quelque nature que ce soit avec le FPI ou un autre mouvement pro-Gbagbo, [...] [se] limitant aux problèmes liés à l'appartenance de [son] [...] père au RDR » (pièce n° 16 du dossier administratif). Le Conseil relève également les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à C.G., lequel s'avère pourtant être un protagoniste important du récit du requérant. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que, par son histoire, le requérant a des raisons de craindre tant les forces armées fidèles à Alassane Ouattara que les partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo (requête, pages 4 et 5). S'agissant de la liste qui serait aujourd'hui en possession des forces armées du président Ouattara, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune mesure d'instruction pour « vérifier si oui ou non cette liste existerait réellement » (requête, page 6). Enfin, elle fait valoir qu'il n'existe aucune certitude que le requérant ne sera pas lynché à son retour par des membres du FLGO (requête, page 8). À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au premier chef au demandeur et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits invoqués par le requérant. En tout état de cause, les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, s'agissant des paragraphes du *Guide des procédures et critères* invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le procès-verbal d'audition du 8 mars 2012 produit par la partie requérante ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Outre le fait que ce document n'est fourni qu'en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, ce document ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués. Partant, il ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir l'insécurité prévalant en Côte d'Ivoire, particulièrement à Abidjan ; elle invoque également la « situation particulière d'insécurité à l'égard des membres des mouvements pro Gbagbo qui n'ont pas fait allégeance à Alassane dont le demandeur » (requête, page 10).

6.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents de réponse, à savoir, un document du 20 juillet 2011 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », ainsi qu'un document du 28 juillet 2011 portant sur le « Rassemblement des Républicains (RDR) ».

Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ces documents, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, pièce 22, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, page 3).

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS